

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'AEROPORT DE CAEN - CARPIQUET

STATUTS

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant, pour dénomination **Association pour la promotion de l'Aéroport de Caen-Carpiquet**

ARTICLE 2 : OBJET

L'Association a pour objet :

- d'assurer la promotion et le développement de la desserte aérienne à partir de la capitale régionale de la Basse Normandie.
- d'étudier ou de proposer tous moyens ou dispositifs à mettre en œuvre pour conforter et améliorer les liaisons aériennes au départ ou à l'arrivée de l'aéroport de Caen-Carpiquet.
- de conforter les conditions d'accès aux services de la plateforme aéroportuaire et toute action concourant directement ou indirectement à cet objet.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'aéroport de Caen Carpiquet,
Route de Caumont 14650 Carpiquet.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'Association se compose de membres adhérents

ARTICLE 5 : ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes écrites d'admission présentées.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES

Est membre de l'Association, toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts et qui est agréée par le Bureau.

Les membres sont représentés dans les collèges suivants :

- Collège des entreprises et organismes économiques et sociaux
- Collège des collectivités, établissements publics et élus,
- Collège des particuliers, associations et usagers.

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd :

- par le décès de la personne physique.
- par cessation d'activité de la personne morale (liquidation conventionnelle ou judiciaire).
- par démission adressée par écrit au Bureau de l'Association.
- par exclusion prononcée par le Bureau pour infraction aux présents statuts ou motif portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations s'il y a lieu,
- les subventions, dons et legs,
- la vente de prestations.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 15 membres répartis en 3 collèges, élus pour 2 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La représentation des collèges au Conseil d'Administration se définit comme suit :

- Collège des entreprises et organismes économiques et sociaux : 5 postes,
- Collège des collectivités, établissements publics et élus : 5 postes,
- Collège des particuliers, associations et usagers : 5 postes.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé :

- d'un Président,
- d'un ou plusieurs vice-présidents,
- d'un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- d'un trésorier, et, si besoin, un trésorier adjoint.

ARTICLE 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Pour être valables, les décisions doivent être prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par tous moyens par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs présents à l'Assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

Fait à Carpiquet,
Le 15 novembre 2006